

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-8

### portant autorisation de tournage dans le cœur du Parc national de la Vanoise d'un reportage pour le journal d'Arte

**Pétitionnaire** : ARTE G.E.I.E. Représenté par M. Manuel DANTAS

**Adresse** : 4 quai du Chanoine Winterer — CS 20035 — 67080 Strasbourg

**Localisation du projet** : refuge du Col du Palet, commune de Peisey-Nancroix

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Manuel DANTAS, journaliste-reporter, en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que le projet de reportage pour le journal d'Arte constitue un document didactique ou pédagogique ;

Considérant que ce tournage concourt aux missions du Parc national de la Vanoise en informant un large public sur une action innovante en matière d'énergie douce, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

M. Manuel DANTAS est autorisé à réaliser un reportage pour le journal télévisé d'Arte, sur l'installation énergétique renouvelable et la pile à hydrogène du refuge du col du Palet, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la seconde quinzaine de mars 2016, au refuge du col de Palet, sur la commune de Peisey-Nancroix, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés dans le cœur du Parc national.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage d'une équipe et de matériel légers ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- tournage effectué au sol, aucune autorisation de tournage aérien (drone inclus) n'étant délivrée ;
- dès connaissance des dates exactes de tournage, en informer impérativement l'établissement (secteur de Haute Tarentaise et siège) ;
- mention au générique du film ou dans le commentaire : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'une copie haute définition du film prêt à diffuser (DVD ou autre support numérique), de même que l'information de l'établissement concernant son exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



**Article 6 : Publicité**

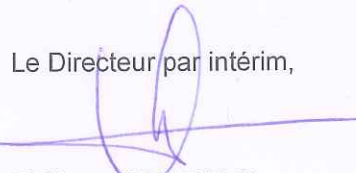
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14 mars 2016

Le Directeur par intérim,



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

*15 Mars 2016*

